



## La Cour ne juge pas disproportionnée la dissolution par les autorités hongroises d'une association impliquée dans des rassemblements anti-Roms et des défilés paramilitaires

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Vona c. Hongrie](#) (requête n° 35943/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la dissolution d'une association en raison des rassemblements et manifestations anti-Roms organisés par le mouvement qu'elle avait créé.

La Cour dit que, comme pour les partis politiques, l'Etat est autorisé à prendre des mesures préventives contre des associations pour protéger la démocratie en cas d'atteintes suffisamment imminentes aux droits d'autrui, de nature à saper les valeurs fondamentales sur lesquelles reposent la société démocratique et son fonctionnement. En l'espèce, le mouvement créé par l'association de M. Vona a organisé des manifestations véhiculant un message de ségrégation raciale et a eu un effet intimidant sur la minorité rom en ce qu'il rappelait le mouvement nazi hongrois (les Croix fléchées). En fait, pour la Cour, ces défilés paramilitaires ont dépassé la simple expression d'une idée offensante ou choquante, protégée par la Convention, compte tenu de la présence physique d'un groupe menaçant d'activistes organisés. Dès lors, le seul moyen d'éliminer effectivement la menace que représentait le mouvement était de supprimer l'appui organisationnel que lui apportait l'association.

### Principaux faits

Le requérant, Gábor Vona, est un ressortissant hongrois né en 1978 et résidant à Budapest (Hongrie). Il présidait l'association « la Garde hongroise » (« l'association »), fondée en mai 2007 par dix membres d'un parti politique appelé le mouvement pour une Hongrie meilleure, dont le but déclaré était de préserver les traditions et la culture hongroises. En juillet 2007, l'association fonda le mouvement de la Garde hongroise (« le mouvement »), dont l'objectif, tel que défini dans ses statuts, était de défendre physiquement, spirituellement et intellectuellement la Hongrie.

Peu après sa création, le mouvement commença à se livrer à des activités non conformes à ses statuts, notamment à organiser la prestation de serment de 56 gardes dans le château de Budapest en août 2007. Les autorités demandèrent alors à l'association de mettre fin à ses activités illégales.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En novembre 2007, M. Vona informa les autorités qu'il avait été mis fin aux activités illégales et que les statuts de l'association seraient modifiés en conséquence. Toutefois, des membres du mouvement portant l'uniforme tinrent par la suite dans toute la Hongrie, notamment dans des villages à forte population rom, des rassemblements et manifestations, où ils appelaient à la défense des Hongrois de souche contre la « criminalité tzigane ». Au cours d'une de ces manifestations, en décembre 2007, la police interdit le défilé dans une rue habitée par des familles roms. Presque immédiatement après, les autorités introduisirent une action en justice pour demander la dissolution de l'association.

En décembre 2008, l'association fut dissoute par le tribunal régional de Budapest. Les effets juridiques du jugement se limitèrent à la dissolution de l'association, et non de son mouvement. Compte tenu de deux autres manifestations organisées par le mouvement, la cour d'appel de Budapest confirma le jugement du tribunal régional en juillet 2009 et, établissant un lien plus étroit entre l'association et le mouvement, étendit la portée du jugement au mouvement. La Cour suprême confirma l'arrêt de la cour d'appel de Budapest en décembre 2009.

## Grief, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), M. Vona se plaignait de la dissolution de son association.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 juin 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,  
Peer **Lorenzen** (Danemark),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 11

La Cour note que l'association présidée par M. Vona, ainsi que le mouvement, ont été dissous, ce qui constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'association. La dissolution, qui était fondée sur les conclusions des juridictions hongroises concernant le lien entre l'association et le mouvement, était prévue par la loi et avait pour buts la sûreté publique, la défense de l'ordre public et la protection des droits et libertés d'autrui.

Bien que l'affaire concerne la dissolution d'une association et d'un mouvement, et non celle d'un parti politique, la Cour admet que des organisations de la société civile telles que celles de M. Vona peuvent jouer un rôle important dans l'orientation de la vie politique hongroise. La Cour rappelle qu'on ne saurait exiger de l'Etat qu'il attende, avant d'intervenir, qu'un parti politique ait recours à la violence. Même si le mouvement politique concerné n'a pas tenté de prendre le pouvoir et si le danger qu'il représente pour la démocratie n'est pas suffisamment imminent, l'Etat peut légitimement agir de

manière préventive pour protéger la démocratie s'il est établi que ce mouvement a commencé à adopter publiquement des mesures concrètes pour mettre en œuvre un projet politique incompatible avec les normes de la Convention.

Aucun acte de violence n'a en fait été commis durant les rassemblements, mais on ne sait pas si cela est dû ou non à la présence de la police. En outre, les activistes ont défilé dans les villages vêtus d'uniformes d'allure militaire et en formations paramilitaires, faisant des saluts et lançant des commandements. Ces rassemblements ont donc véhiculé le message que leurs organisateurs avaient eu l'intention et la possibilité de recourir à une organisation paramilitaire pour parvenir à leurs buts.

En outre, la formation paramilitaire rappelait le mouvement nazi hongrois (les Croix fléchées), responsable de l'extermination massive des Roms en Hongrie. Eu égard à l'expérience historique – telle que celle de la Hongrie après le pouvoir des Croix fléchées – les manifestations paramilitaires véhiculant des messages de ségrégation raciale et préconisant implicitement des actions à caractère racial ont dû avoir un effet intimidant sur les membres d'une minorité raciale et ne jouissent donc pas de la protection de la liberté d'expression ou de réunion offerte par la Convention. En fait, ces défilés paramilitaires ont dépassé la simple expression d'une idée offensante ou choquante, étant donné la présence physique d'un groupe menaçant d'activistes organisés.

En ce qui concerne la dissolution de l'association, il importe peu que les manifestations, considérées isolément, n'aient pas été illégales puisque ce n'est qu'à la suite de leur organisation concrète que la nature et les buts réels de l'association sont devenus apparents. En fait, la tenue d'une série de rassemblements organisés pour se garder de la « criminalité tzigane » par des défilés paramilitaires aurait pu conduire à la mise en œuvre d'une politique de ségrégation raciale. Si la défense d'idées antidémocratiques n'est pas en soi suffisante pour interdire une association, l'ensemble des circonstances – en particulier les actions coordonnées et planifiées du mouvement – ont constitué des raisons suffisantes et pertinentes pour prendre une telle mesure. Dès lors, les arguments exposés par les autorités hongroises étaient pertinents et suffisants pour démontrer que la dissolution répondait à un besoin social impérieux.

La menace que représentait le mouvement ne pouvait être réellement éliminée que par la suppression de l'appui organisationnel que lui fournissait l'association. Le public aurait même pu avoir le sentiment que l'Etat légitimait cette menace si les autorités avaient continué à tolérer les activités du mouvement et de l'association en maintenant leur existence juridique. Cela aurait impliqué que l'association, qui jouissait des prérogatives d'une entité légalement enregistrée, aurait pu continuer à apporter son appui au mouvement, et que l'Etat aurait indirectement facilité l'orchestration de la campagne de rassemblements. Enfin, aucune sanction supplémentaire n'ayant été imposée à l'association ou au mouvement ou encore à ses membres, qui n'ont pas été empêchés de poursuivre des activités politiques sous d'autres formes, la Cour conclut que la dissolution n'était pas disproportionnée.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)  
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)  
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.